Mise en œuvre des droits des personnes handicapées – le rôle des cadres de suivi indépendants

Guide pratique



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Mise en œuvre des droits des personnes handicapées – le rôle des cadres de suivi indépendants

Guide pratique

Série sur la formation professionnelle N° 28

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

New York et Genève, 2025

© 2025 Nations Unies
HR/P/PT/28
eISBN : 978-92-1-358712-6
ISSN : 1020-4636
eISSN : 2412-4710

La présente publication est disponible en libre accès sous réserve du respect de la licence Creative Commons créée pour les organisations intergouvernementales, dont les conditions sont énoncées à l'adresse suivante : https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/deed.fr.

Les éditeurs doivent supprimer le logo du HCDH de leur édition et concevoir une nouvelle couverture. Les éditeurs doivent envoyer le fichier de leur édition à l'adresse suivante : publications@un.org. Les photocopies et les reproductions d'extraits sont autorisées moyennant indication précise de la source.

Publication des Nations Unies, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Cette traduction en français a été financée par le Fonds mondial pour les personnes handicapées (anciennement le Fonds du Partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées (Fonds UNPRPD)) et coordonnée par le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique centrale, au Cameroun.

La présente publication est une traduction non officielle.

Le HCDH remercie le Fonds mondial pour les personnes handicapées (anciennement le Fonds du Partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées (Fonds UNPRPD)) pour son soutien financier à la production de cette publication.



Les opinions et positions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles du Fonds mondial pour les personnes handicapées et ne sont pas approuvées par ce dernier.

Crédit de l'image de couverture : © ONU Femmes/Fonds UNPRPD, Faithnector Silaa, Tanzanie, publié dans le rapport annuel 2022 du Fonds UNPRPD.

Table des matières

Introduction **1**

Questions fréquemment posées **5**

Question 1 : Que sont les cadres de suivi indépendants ? 6

Question 2 : Quelles sont les exigences fondamentales des cadres de suivi indépendants ? 7

Question 3 : Pourquoi désigner ou créer des cadres de suivi indépendants ? 13

Question 4 : Quelles sont les fonctions des cadres de suivi indépendants ? 13

Question 5 : Comment les personnes handicapées et les organisations qui les représentent participent-elles aux cadres de suivi indépendants ? 21

Question 6 : Quels sont quelques exemples de cadres de suivi indépendants ? 22

Question 7 : Quelle est la relation entre les cadres de suivi indépendants, le comité des droits des personnes handicapées et d'autres organes internationaux de défense des droits humains ? 31

Question 8 : Quelle est la différence entre les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi et les cadres de surveillance indépendants ? 33

Question 9 : Quelle est la relation entre les cadres de suivi indépendants et les mécanismes nationaux de prévention ? 35

Question 10 : Comment les cadres de suivi indépendants fonctionnent-ils dans les États fédératifs et au niveau infranational ? 36

Question 11 : Où les États parties à la Convention peuvent-ils obtenir une assistance technique pour mettre en place des cadres de suivi indépendants ou en assurer le bon fonctionnement ? 37

Bibliographie **39**



© ONU FEMMES/FONDS UNPRPD, AMINI SUWEDI, TANZANIE, PUBLIÉ DANS LE RAPPORT ANNUEL 2022 DU FONDS UNPRPD

Introduction



Au cours des dernières décennies, les organismes indépendants conçus pour surveiller la mise en œuvre des droits humains sont devenus des composantes indispensables de l'architecture nationale des droits humains. En 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, généralement appelés « Principes de Paris »[1]. La création d'institutions nationales des droits humains et leur travail sont ancrés dans les Principes de Paris, qui définissent les normes internationales minimales pour la création et le fonctionnement des mécanismes désignés pour assurer de manière efficace et crédible la promotion, la protection et le suivi des droits humains au niveau national. Les Principes de Paris ont obtenu une reconnaissance juridique contraignante dans le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

L'article 33 (par. 2) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose ce qui suit :

> Les États parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits humains.

Cette disposition exige que chaque État partie désigne ou crée un cadre de suivi indépendant comprenant un ou plusieurs mécanismes, dont l'un doit être conforme aux Principes de Paris, et qui sera chargé et habilité à promouvoir, protéger et surveiller la mise en œuvre de la Convention au niveau national[2]. Bien que les Principes de Paris fixent la norme pour la création et le fonctionnement des cadres de suivi indépendants, la Convention n'oblige pas à ce que l'institution nationale des droits humains soit désignée comme cadre ; il peut s'agir de l'un de ses mécanismes.

Le présent guide pratique sur les cadres de suivi indépendants vise à aider les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits humains et la société civile, à comprendre les critères clés pour la mise en place et le fonctionnement des cadres de suivi indépendants, conformément aux exigences de la Convention et à la jurisprudence du Comité des droits des personnes handicapées. Dans leurs rapports périodiques au Comité, les États indiquent invariablement qu'ils ont mis en place une forme ou une autre de cadre de suivi indépendant, mais la structure et le fonctionnement desdits cadres varient d'un État à l'autre en ce qui concerne leur base juridique, leur composition, leur mandat et leurs ressources. Le Comité a toujours recommandé aux États de prendre des mesures pour s'assurer que leurs mécanismes sont conformes à l'article 33 (par. 2), de la Convention. En effet, les Principes de Paris laissent aux États la possibilité de déterminer l'approche la plus appropriée pour répondre à leurs « besoins particuliers au niveau national »[3].

1 Voir la résolution 48/134 de l'Assemblée générale (A/RES/48/134).
2 CRPD/C/1/Rev.1, annexe, « Directives sur les cadres de suivi indépendants et leur participation aux travaux du Comité des droits des personnes handicapées », par. 8.
3 A/RES/48/134, par. 12.

En septembre 2014, le Comité des droits des personnes handicapées, en collaboration avec les institutions nationales des droits humains et les cadres de suivi indépendants, a lancé un processus participatif visant à élaborer des lignes directrices sur les domaines d'engagement et de participation à ses travaux. Cela a conduit à l'adoption des directives relatives aux cadres de suivi indépendants et leur participation aux travaux du Comité[4]. Ces lignes directrices indiquent comment les activités de suivi au niveau national peuvent être renforcées par la collaboration entre le Comité et les cadres de suivi indépendants, y compris les institutions nationales des droits humains[5].

L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme[6], a pris une initiative complémentaire en menant des enquêtes en 2011, 2017 et 2019 visant à examiner comment les institutions nationales des droits humains participent à l'accomplissement des obligations des États parties au titre de l'article 33 (par. 2) de la Convention. En 2018, le Comité des droits des personnes handicapées et l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ont conjointement décidé de soutenir des cadres de suivi efficaces au niveau national[7], notamment en élaborant et en tenant à jour un référentiel de bonnes pratiques et en élaborant le présent guide.

La préparation de ce guide a été menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en collaboration avec le Comité des droits des personnes handicapées et le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre d'une initiative mondiale soutenue par le Partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées[8]. Le guide a été élaboré en consultation avec l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et l'Alliance internationale des personnes handicapées[9].

Le guide aborde les aspects clés des cadres de suivi indépendants à travers une série de 11 questions. Les questions et les réponses portent sur l'objectif et les principaux aspects des cadres de suivi indépendants par rapport au suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées au niveau national, notamment l'exigence d'indépendance et la structure, le mandat et la composition des cadres. Le guide répond également aux questions fréquemment posées concernant la création et le fonctionnement des cadres, leur collaboration avec d'autres mécanismes de défense des droits humains, la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent au suivi de la Convention, ainsi que les éléments clés du suivi des droits des personnes handicapées au titre de la Convention. Sur la base de la jurisprudence du Comité des droits des personnes handicapées et des observations générales sur les Principes de Paris élaborées par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, le guide fournit des exemples pour aider les parties prenantes à mettre en place, à faire fonctionner et à s'engager dans un suivi indépendant au titre de la Convention.

4 CRPD/C/1/Rev.1, annexe.
5 Ibid., par. 1.
6 L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme rassemble et fournit une accréditation mondiale aux institutions nationales des droits humains. Voir https://ganhri.org/.
7 Déclaration conjointe du Comité des droits des personnes handicapées et de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme adoptée en 2018, disponible à l'adresse www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crpd/statements-declarations-and-observations.
8 Le Fonds mondial pour les personnes handicapées (anciennement le Fonds du Partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées) comprend l'Organisation internationale du travail, le HCDH, le Département des affaires économiques et sociales, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'Organisation mondiale de la santé. Voir https://globaldisabilityfund.org/.
9 Voir www.internationaldisabilityalliance.org.

© PNUD/FERNANDA ZELADA ROSAL, GUATEMALA, PUBLIÉ DANS LE RAPPORT ANNUEL 2022 DU FONDS UNPRPD

Questions fréquemment posées



Question 1 : Que sont les cadres de suivi indépendants ?

Les cadres de suivi indépendants surveillent la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées au niveau national. Ce sont des organes officiels de l'État, comme le stipule l'article 33 (par. 2) de la Convention qui exige que chaque État maintienne, renforce, désigne ou crée un cadre national pour la promotion, la protection et le suivi de l'application de la Convention.

Le suivi indépendant de la Convention est essentiel pour éclairer sa mise en œuvre. Les cadres de suivi indépendants peuvent soutenir la mise en œuvre des obligations générales au titre de l'article 4 de la Convention en :

- Évaluant l'impact et l'efficacité des mesures politiques et législatives adoptées en vue de la mise en œuvre de la Convention.
- Identifiant les lois, les politiques ou les pratiques publiques discriminatoires envers les personnes handicapées et en faisant des propositions visant à les modifier ou à les abroger.
- Enquêtant sur les cas présumés de violation des droits des personnes handicapées, y compris la discrimination basée sur le handicap par toute personne, organisation ou entreprise privée.
- Organisant et animant des séances de formation et de renforcement de capacités des professionnels et des personnels qui travaillent avec les personnes handicapées dans le cadre de la Convention.

La Convention offre une certaine souplesse en ce qui concerne les mécanismes de suivi, et les États parties à la Convention ont toute la latitude pour déterminer la structure de leur cadre de suivi indépendant en fonction de leurs propres systèmes juridiques et administratifs. Les cadres de suivi indépendants peuvent comprendre une ou plusieurs entités ou mécanismes (les modèles dits à agent unique ou à agents multiples, respectivement) chargés de mettre en œuvre l'article 33 (par. 2) de la Convention[10].

Lorsqu'elles existent, les institutions nationales des droits humains constituent le plus souvent les cadres de suivi indépendants ou en font partie. D'autres entités peuvent faire partie des cadres de suivi indépendants, notamment les comités législatifs, les bureaux des médiateurs et les organisations de personnes handicapées[11].

Il ne faut pas confondre les cadres de suivi indépendants visés à l'article 33 (par. 2) de la Convention avec l'obligation faite aux États à l'article 33 (par. 1) de désigner un ou plusieurs points de contact au sein du Gouvernement pour les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention. Contrairement aux cadres de suivi indépendants, les points focaux sont des entités gouvernementales créées pour superviser ou entreprendre des tâches de mise en œuvre conformément aux obligations générales des États parties énoncées à l'article 4 de la Convention[12].

[10] Pour des informations sur le suivi au titre de l'article 33 (par. 2), voir Valentin Aichele, « Article 33: national implementation and monitoring », dans « *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: A Commentary* », Ilias Bantekas, Michael Ashley Stein et Dimitris Anastasiou, éd. (Oxford, Oxford University Press, 2018), p. 978 à 1011.

[11] Étude thématique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la structure et le rôle des mécanismes nationaux de mise en œuvre et de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (A/HRC/13/29), par. 43.

[12] Ibid., par. 22 à 32.

Question 2 : Quelles sont les exigences fondamentales des cadres de suivi indépendants ?

Les cadres de suivi indépendants doivent être indépendants et garantir la pluralité et la participation des personnes handicapées ainsi que des organisations qui les représentent.

2.1 Indépendance

Les cadres de suivi doivent comprendre un ou plusieurs mécanismes indépendants, à la fois de l'État et d'entités privées. L'indépendance exige donc que les États et les entités privées s'abstiennent d'interférer avec le mandat ou les activités du mécanisme de suivi, de les limiter ou de les restreindre[13].

L'indépendance couvre l'indépendance fonctionnelle, financière et matérielle. L'indépendance fonctionnelle permet aux cadres de suivi de prendre des décisions et de réglementer leurs procédures sans ingérence extérieure, ce qui oblige les États à veiller à ce que les cadres de suivi soient indépendants du pouvoir exécutif[14]. L'indépendance matérielle exige des États parties qu'ils définissent dans la loi le mandat des cadres de suivi indépendants, en veillant à ce qu'il soit suffisamment large pour englober la promotion, la protection et le suivi de tous les droits consacrés par la Convention[15]. L'une des caractéristiques de l'indépendance matérielle est l'habilitation et la confiance dans la capacité à assumer un large éventail de responsabilités. L'indépendance financière exige que les cadres de suivi indépendants disposent de niveaux de financement adéquats et soient en mesure de déterminer leurs priorités en matière de dépenses et d'activités[16].

Indépendance fonctionnelle

L'indépendance fonctionnelle englobe la nomination des membres des mécanismes de suivi indépendants et l'autonomie de ces derniers par rapport au Gouvernement, aux autorités publiques et aux entités privées. Leur mandat doit être d'une durée déterminée et les motifs de révocation doivent être définis dès le départ. Les membres des cadres de suivi indépendants doivent bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ils ne devraient pas comprendre de personnel ni de fonctionnaires mandatés pour entreprendre des tâches qui entrent en conflit avec les fonctions énoncées dans la Convention (art. 33 (par. 2)), ni de membres du pouvoir exécutif.

13 Ibid., par. 11.
14 Ibid., par. 13.
15 Ibid., par. 15.
16 Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, observation générale 1.10, « Financement adéquat des INDH » (disponible en anglais uniquement) à l'adresse https://ganhri.org/wp-content/uploads/2019/11/FR_GeneralObservations_Revisions_adopted_21.02.2018_vf.pdf.

Par exemple :

Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le manque d'indépendance, de capacités et de ressources du Conseil slovène pour les personnes handicapées, qui avait été désigné comme cadre indépendant de suivi de la mise en œuvre de la Convention[17]. Selon les informations fournies par l'État partie, les activités du Conseil pour les personnes handicapées étaient financées par le budget du ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, ce qui affecterait l'autonomie du Conseil en matière de gestion de son budget[18].

Le Comité des droits des personnes handicapées s'est préoccupé du fait que l'Observatoire du handicap de l'Argentine, chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention dans le pays, était un organe subsidiaire de la Commission nationale consultative pour l'intégration des personnes handicapées, un organisme gouvernemental, ce qui portait atteinte à l'indépendance de l'Observatoire, en violation des Principes de Paris[19]. Le Comité a recommandé que l'Argentine désigne un organe indépendant comme cadre de suivi indépendant[20].



© UNFPA VIETNAM, PUBLIÉ DANS LE RAPPORT ANNUEL 2022 DU FONDS UNPRPD

[17] Comité des droits des personnes handicapées, observations finales sur le rapport initial de la Slovénie (CRPD/C/SVN/CO/1), par. 57 b).
[18] Comité des droits des personnes handicapées, réponses de la Slovénie à la liste des points à traiter concernant son rapport initial (CRPD/C/SVN/Q/1/Add.1), par. 121 à 122.
[19] Comité des droits des personnes handicapées, observations finales sur le rapport initial de l'Argentine (CRPD/C/SVN/CO/1), par. 51.
[20] Ibid., par. 52.

Les aspects clés de l'indépendance fonctionnelle comprennent les dispositions suivantes :

- Aucun département ou agence recevant des directives de la branche exécutive de l'État ou impliqué dans la mise en œuvre de la Convention ne doit avoir de pouvoir de décision s'il participe au cadre de suivi indépendant[21]. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé que les États n'incluent pas de représentants du Gouvernement dans les cadres de suivi indépendants[22].
- Lorsque les cadres de suivi se composent d'une ou plusieurs entités ou mécanismes, toutes les entités doivent être indépendantes du pouvoir exécutif[23].
- Les membres de ces mécanismes doivent être nommés d'une manière publique, démocratique, transparente et participative[24] qui garantisse une représentation diversifiée des personnes handicapées ainsi que d'autres parties prenantes impliquées dans la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, telles que les organisations de personnes handicapées[25].
- La procédure de nomination des membres des cadres de suivi indépendants devrait être établie par la loi et garantir leur diversité[26].
- La structure d'un cadre de suivi indépendant doit permettre la mise en œuvre harmonieuse de son mandat, y compris des ressources humaines, techniques et financières adéquates[27].
- Les cadres de suivi indépendants devraient avoir l'autonomie nécessaire pour déterminer les questions qui relèvent de leur compétence et pour développer et entretenir des relations avec d'autres organismes compétents[28].
- Les cadres de suivi indépendants doivent pouvoir déterminer leurs méthodes de travail de manière indépendante et sans ingérence.

Indépendance matérielle

L'indépendance matérielle des cadres de suivi indépendants est garantie par leur mandat de promotion, protection et suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui doit être inscrit dans la loi soit dans la Constitution du pays, soit dans une loi, soit dans les deux[29]. La base juridique doit énoncer de manière suffisamment détaillée la compétence des mécanismes de suivi pour assumer un large éventail de responsabilités dans l'accomplissement de leur mandat au titre de la Convention et doit définir leurs pouvoirs, leur financement et leurs lignes de responsabilité, ainsi que le mandat de leurs membres[30].

21 Toute participation d'un gouvernement ne peut se faire « qu'à titre consultatif ». Voir A/RES/48/134, annexe, « Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme », par. 1 e).
22 Comité des droits des personnes handicapées, observations finales sur le rapport initial du Luxembourg (CRPD/C/LUX/CO/1), par. 59 ; observations finales sur le rapport initial du Portugal (CRPD/C/PRT/CO/1).
23 CRPD/C/1/Rev.1, annexe, par. 14.
24 Ibid., par. 13.
25 Voir A/RES/48/134.
26 Ibid.
27 Ibid. et CRPD/C/1/Rev.1, annexe, par. 15.
28 CRPD/C/1/Rev.1, annexe, par. 13.
29 Voir A/RES/48/134 et CRPD/C/1/Rev.1, annexe, par. 13.
30 Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, observation générale 1.1, « La création des INDH ».

La création de cadres de suivi indépendants dans la Constitution ou dans la loi leur confère une certaine permanence, les protège des caprices du Gouvernement et leur donne toute latitude pour exercer leur mandat[31]. La législation doit veiller à ce que les cadres de suivi indépendants soient distingués des agences nationales, des organisations non gouvernementales et des organes ad hoc.

Lorsqu'une institution nationale des droits humains est désignée comme seul mécanisme de suivi indépendant ou comme faisant partie du cadre de suivi indépendant, il se peut que son mandat existant ne couvre pas l'étendue des rôles supplémentaires prévus à l'article 33 (par. 2), de la Convention. Dans ce cas, une nouvelle législation ou réglementation devrait clairement définir le mandat légal de l'institution nationale des droits humains à la lumière de sa désignation en tant que mécanisme de suivi indépendant[32] :

> Lorsque le Maroc a estimé que son institution nationale des droits humains, le Conseil national des droits de l'homme, pouvait être désigné comme son mécanisme de suivi indépendant, il a adopté une nouvelle loi fondamentale pour renforcer les rôles, les prérogatives et les moyens d'action de l'institution nationale des droits humains[33].

> L'Autriche a créé un nouvel organe, le Comité de suivi indépendant, en tant que mécanisme de suivi indépendant en vertu d'une loi parlementaire fédérale[34].

Indépendance financière

Lorsqu'un État partie désigne un organe existant comme mécanisme de suivi indépendant, il devrait fournir des ressources humaines et financières supplémentaires et adéquates pour permettre à l'entité désignée de s'acquitter efficacement des fonctions de protection, promotion et suivi prévues par la Convention.

Les lois portant création ou désignation doivent définir la source et la nature des financements de l'organe, ainsi que le processus de ventilation de ses financements annuels[35]. Une évaluation des besoins de financement nécessaires doit être réalisée en consultation avec le mécanisme existant, avec la participation des organisations de personnes handicapées et d'autres acteurs concernés.

Les cadres de suivi indépendants peuvent également lever des fonds à titre privé, y compris auprès de donateurs et de partenaires au développement. Toutefois, ces fonds ne doivent pas constituer leur financement de base et ne doivent pas non plus servir de base à la disqualification des mécanismes pour recevoir des fonds publics[36]. Le financement doit être garanti et ne doit pas être utilisé pour interférer avec les décisions ou les processus des mécanismes. Leur travail ne doit pas être sapé par des coupes budgétaires.

31 Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, « A practical guide to the work of the Sub-Committee on Accreditation (SCA)) », décembre 2017, mis à jour en novembre 2018, p. 16.
32 Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, observation générale 2.8, « Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de suivi ».
33 Maroc, Conseil national des droits de l'homme, « A propos de nous », disponible à www.cndh.ma/fr/propos.
34 Autriche, Comité indépendant de suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, www.monitoringausschuss.at/en/ueber-den-ausschuss/.
35 Ibid.
36 Voir HCDH, *Prévenir la torture : Le rôle des mécanismes nationaux de prévention* (New York et Genève, 2018), www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/NPM_Guide_FR.pdf et ePUB, p. 17.

2.2 Diversité et inclusion des personnes handicapées[37]

La crédibilité et l'accessibilité des cadres de suivi indépendants dépendent de la diversité de leurs membres et de leur personnel. La composition des cadres de suivi indépendants doit garantir une représentation diversifiée des forces sociales de la société civile impliquées dans la protection et la promotion des droits humains[38]. L'exigence de diversité prévoit la représentation de différents segments de la société, avec des critères d'adhésion définis dans la législation et rendus publics[39].

Les personnes handicapées, dans toute leur diversité et par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, devraient pouvoir participer aux cadres de suivi indépendants, notamment en tant que membres du cadre et en entreprenant des activités de suivi. Les États parties devraient envisager de fournir aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent une assistance financière, en exigeant que tous les moyens de participer au suivi indépendant au niveau national soient mis à disposition sous des formes, modes, moyens et formats accessibles[40]. Il est également nécessaire de leur offrir la possibilité de déterminer les questions relatives au suivi des droits humains, de discuter des stratégies de contentieux et de participer pleinement aux campagnes de sensibilisation et d'éducation. Un tel engagement renforce la crédibilité et la légitimité du suivi indépendant auprès des parties prenantes et des personnes handicapées elles-mêmes.

Les femmes handicapées doivent être représentées à la tête des cadres de suivi indépendants[41]. La participation des enfants handicapés et des personnes handicapées ayant des besoins d'accompagnement complexes, ainsi que des personnes représentant tout ou partie de la grande diversité des handicaps, doit également être facilitée par les cadres de suivi indépendants[42]. Dans le but d'inclure la représentation des personnes ayant des handicaps et des sexes différents dans les cadres de suivi indépendants, certains États parties ont désigné une organisation ou une organisation faîtière de personnes handicapées en tant que mécanisme de suivi indépendant et en tant que partie de leurs cadres de suivi. D'autres ont inclus des personnes handicapées en tant que membres des cadres de suivi indépendants désignés ou établis :

> Le Comité de suivi indépendant de l'Autriche, cadre de suivi indépendant du pays, est composé de quatre représentants d'organisations de personnes handicapées, avec un membre suppléant pour chaque organisation[43].
>
> La loi d'habilitation stipule que 5 des 10 membres du cadre de suivi indépendant du Portugal doivent être des représentants de chacun des domaines de handicap suivants : visuel, moteur, intellectuel, auditif et organique[44].

37 Voir également la question 4 ci-dessous.
38 A/RES/48/134.
39 Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, observation générale 1.7, « Assurer le pluralisme de l'INDH ».
40 Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 2 (2014) sur l'article 9 : accessibilité (CRPD/C/GC/2), par. 48.
41 Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées (CRPD/C/GC/3), par. 64.
42 Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 4 (2016) sur le droit à une éducation inclusive (CRPD/C/GC/4), par. 12.
43 Voir Autriche, Comité indépendant de suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, www.monitoringausschuss.at/en/ueber-den-ausschuss/.
44 Portugal, Résolution du Conseil des ministres n° 68/2014, par. 6 e), disponible à l'adresse https://dre.tretas.org/dre/3763496/resolucao- do-conselho-de-ministros-68-2014-de-21-de-novembro.



© UNFPA MOZAMBIQUE, MBUTO MACHILI, PUBLIÉ DANS LE RAPPORT ANNUEL 2022 DU FONDS UNFPA

Question 3 : Pourquoi désigner ou créer des cadres de suivi indépendants ?

La valeur ajoutée de la création d'un cadre de suivi indépendant réside dans la fourniture d'une évaluation objective, au niveau national, de la mesure dans laquelle l'État partie a mis en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et dans la fourniture de conseils aux États parties sur les questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains. Il s'agit, par exemple, d'évaluer si la législation nationale est alignée sur le modèle des droits humains en matière de handicap[45], d'évaluer dans quelle mesure les installations, programmes et services destinés aux personnes handicapées atteignent leurs objectifs, de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies de désinstitutionalisation des personnes handicapées et d'apporter un soutien à la vie autonome au sein de la communauté[46]. Le fait que ces cadres soient des mécanismes indépendants de l'exécutif est essentiel pour garantir la crédibilité des informations collectées sur la situation des personnes handicapées au niveau national et pour tenir l'État partie responsable du respect de ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement néo-zélandais a mis en place en 2010 son cadre de suivi indépendant, l'Independent Monitoring Framework, composé de la Commission des droits humains, du Bureau du médiateur et de la Convention Coalition (une coalition d'organisations de personnes handicapées – aujourd'hui appelée DPO Coalition)[47]. Le cadre a effectué un suivi et publié ses conclusions sur la situation des droits des personnes handicapées, y compris pendant la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19). En 2022, les mécanismes indépendants ont également pris part au dialogue constructif entre l'État partie et le Comité des droits des personnes handicapées[48].

Question 4 : Quelles sont les fonctions des cadres de suivi indépendants ?

Les fonctions des cadres de suivi indépendants en vertu de l'article 33 (par. 2) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées sont triples : promouvoir, protéger et surveiller les droits des personnes handicapées au niveau national. Ces fonctions impliquent des actions interdépendantes et transversales[49].

[45] La Convention relative aux droits des personnes handicapées reflète l'évolution de la conception du handicap, qui est passée du modèle médical et caritatif du handicap, axé sur les déficiences personnelles comme cause de l'exclusion sociale et traitant les personnes handicapées comme des objets à « protéger », au modèle des droits humains du handicap. Le préambule et la définition des personnes handicapées à l'article 1 reflètent cette nouvelle conception, selon laquelle le handicap est une construction sociale et que ce sont les barrières au sein de la société, plutôt que les déficiences personnelles, qui excluent les personnes handicapées. Voir Marine Uldry et Theresia Degener, « Towards inclusive equality: 10 years Committee on the Rights of Persons with Disabilities », 2018, par. 16, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Download.aspx?symbolno=INT/CRPD/INF/20/27621&Lang=en.

[46] Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 5 (2017) (CRPD/C/GC/5), par. 97.

[47] Comité des droits des personnes handicapées, rapport unique valant deuxième et troisième rapports périodiques présenté par la Nouvelle-Zélande (CRPD/C/NZL/2-3), par. 369.

[48] Nouvelle-Zélande, Mécanisme de suivi indépendant, « Disability rights: how is New Zealand doing? An update report about the state of disability rights in New Zealand », Juin 2022, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCRPD%2FCSS%2FNZL%2F49061&Lang=en.

[49] Centre de Défense du Handicap Mental. *Construire l'architecture du changement : Lignes directrices sur l'article 33 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* (Budapest, 2011), p. 42 à 45, http://mdac.org/sites/mdac.org/files/Article_33_FR.pdf.

La fonction de promotion vise à renforcer les droits des personnes handicapées en sensibilisant le public à ces droits et en renforçant les capacités des décideurs politiques à générer des actions ancrées dans une culture des droits humains[50]. Les cadres de suivi indépendants devraient contribuer à améliorer la compréhension et le respect, notamment par l'éducation, la formation, le conseil, la sensibilisation du public et le plaidoyer[51].

Les actions de promotion peuvent inclure :

- Fournir aux décideurs politiques des analyses détaillées des droits et obligations énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- Organiser des formations sur la Convention à l'intention des décideurs politiques, y compris ceux qui travaillent dans les points focaux gouvernementaux ; s'engager avec les départements ministériels et les aider à intégrer les droits des personnes handicapées dans leurs politiques ;
- Fournir des informations sur les obligations des États parties en matière d'élaboration de rapports et rappeler ces obligations aux décideurs politiques ;
- Organiser des formations pour apporter un soutien adéquat au handicap dans le cadre de la Convention, en particulier sur la manière de promouvoir une participation significative à l'élaboration des politiques, renforcer les capacités d'autodéfense et prendre des mesures visant à protéger les droits des personnes handicapées ;
- Veiller à ce que les systèmes éducatifs intègrent le handicap dans l'enseignement des droits humains ; former les avocats et les juges à l'application de la Convention afin de créer des précédents juridiques, clarifier ou améliorer la législation ;
- Examiner et diffuser la jurisprudence (observations générales, déclarations et décisions) des organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits des personnes handicapées ;
- Traduire cette jurisprudence dans un langage compréhensible pour les décideurs politiques et les personnes handicapées ; et encourager les gouvernements à mettre en œuvre les recommandations ou à appliquer les jugements afin d'éviter un nouveau recours aux organes de traités ;
- Produire et distribuer des documents sur la procédure de plainte prévue par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et sur les procédures de plainte prévues par d'autres instruments juridiques ;
- Organiser des campagnes et d'autres activités de sensibilisation à la Convention dans les médias[52].

Les mécanismes de suivi indépendants peuvent contribuer à l'inclusion du handicap, qui se caractérise par la participation significative des personnes handicapées dans toute leur diversité et par la promotion et l'intégration de leurs droits, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées[53].

[50] HCDH, *Institutions nationales pour les droits de l'homme : Histoire, principes, fonctions et attributions* (New York et Genève, 2010), www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/PTS-4Rev1-NHRI_fr.pdf.

[51] A/RES/48/134, par. 1 ; Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, observation générale 1.2, « Mandat relatif aux droits de l'homme », disponible sur https://ganhri.org/wp-content/uploads/2019/11/FR_GeneralObservations_Revisions_adopted_21.02.2018_vf.pdf.

[52] Centre de Défense du Handicap Mental, Construire l'architecture du changement : Lignes directrices sur l'article 33, p. 42 à 43.

[53] Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, disponible sur www.un.org/fr/content/disabilitystrategy/assets/documentation/UN_Disability_Inclusion_Strategy_french.pdf.

La fonction de protection a pour objectif de faire respecter les droits des personnes handicapées en enquêtant sur les plaintes et en les examinant. Cette fonction vise également à offrir une réparation aux personnes handicapées lorsque leurs droits ont été violés. Elle vise en outre à prévenir les violations effectives des droits humains et comprend des actions telles que des enquêtes et des rapports sur les violations et les abus des droits des personnes handicapées[54].

Les actions de protection comprennent :

- Veiller à ce qu'il existe une certaine forme de plaidoyer (plaidoyer pour soi-même, plaidoyer par les pairs ou plaidoyer par des non-professionnels) dans les milieux communautaires et, lorsqu'ils existent, dans les lieux de détention, tels que les prisons, les services psychiatriques, les foyers pour enfants et les institutions d'aide sociale.
- Traiter les plaintes individuelles déposées par des personnes handicapées et relatives à des violations présumées de la Convention, et faire des recommandations aux gouvernements pour qu'ils se conforment à la Convention.
- Assurer la médiation entre les décideurs politiques et les personnes handicapées sur l'application de la Convention.
- Fournir une assistance aux personnes handicapées dans les tribunaux nationaux.
- Faire pression sur les gouvernements pour qu'ils fournissent une assistance juridique aux personnes handicapées afin qu'elles puissent porter devant les tribunaux nationaux les violations présumées de la Convention.
- Intenter une action en justice au nom des victimes de violations présumées de la Convention devant les tribunaux nationaux.
- Déposer des mémoires d'amicus curiae ou faire des interventions de tiers pour fournir aux tribunaux nationaux une expertise approfondie sur les droits et les obligations énoncés dans la Convention, et aider les tribunaux dans leur bonne administration de la justice.
- Aider les personnes handicapées à déposer des plaintes devant des organes et des tribunaux régionaux et internationaux, y compris le Comité des droits des personnes handicapées.
- Agir sur des questions ou des cas individuels qui ont été mis en lumière par des mécanismes d'inspection nationaux, régionaux ou internationaux ; assurer le suivi des décisions du Comité des droits des personnes handicapées à la suite de plaintes individuelles déposées dans les États parties sur la base du Protocole facultatif à la Convention[55].

La fonction de surveillance vise à obliger les États à rendre compte de leurs obligations en les évaluant et en les conseillant sur la question de savoir si la législation, les politiques et les pratiques nationales sont conformes à la Convention et garantissent effectivement la réalisation des droits des personnes handicapées. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention comprend l'évaluation des progrès, de l'absence de progrès ou de la régression dans la jouissance des droits des personnes handicapées sur une certaine période ou en ce qui concerne les personnes handicapées confrontées à une discrimination

[54] Centre de Défense du Handicap Mental, Construire l'architecture du changement : Lignes directrices sur l'article 33, p. 42.
[55] Ibid., p. 43 à 44.



© FONDS UNPRPD/PNUD VIETNAM, PUBLIÉ DANS LE RAPPORT ANNUEL 2022 DU FONDS UNPRPD

intersectionnelle, par exemple les femmes et les filles handicapées, les personnes déplaceés internes et les personnes demandeuses d'asile ou les personnes réfugieés handicapeés.

Les mécanismes de suivi indépendants peuvent également plaider en faveur de la cessation des violations des droits reconnus par la Convention, et ils peuvent encourager les États à coopérer avec les organes de suivi internationaux[56]. Le cadre de suivi indépendant doit coordonner ses activités avec les autres mécanismes de suivi de l'État, tels que les mécanismes nationaux de prévention créés conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les cadres de suivi indépendants accomplissent des tâches essentielles concernant le suivi de la Convention, en menant des enquêtes publiques sur la situation des droits humains des personnes handicapées, en réalisant des études et des enquêtes, en préparant des rapports annuels sur la situation des personnes handicapées et sur les résultats de leur suivi, et en s'engageant dans la procédure de rapports devant le Comité des droits des personnes handicapées[57]. Ils peuvent également surveiller les violations des droits humains en recueillant ou en conservant les dossiers des plaintes déposées par les victimes présumées devant des mécanismes de plainte judiciaires ou quasi-judiciaires pertinents ou des dossiers signalés par des organisations de personnes handicapées ou d'autres organisations de la société civile[58].

[56] Ibid., p. 44 à 45.

[57] HCDH, *Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées : Guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme* (New York et Genève, 2010), www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_P_PT_17_fr.pdf; et Nations Unies, HCDH et l'Union interparlementaire, *De l'exclusion à l'égalité : Réalisation des droits des personnes handicapées* (Genève, Nations Unies, 2007), www.ohchr.org/sites/default/files/training14fr.pdf.

[58] A/HRC/13/29, par. 67 à 68.

Les indicateurs des droits humains : un outil pour mener à bien la fonction de suivi

La fonction de suivi est améliorée lorsqu'elle utilise des indicateurs, car ceux-ci permettent une vue d'ensemble des domaines clés à suivre en relation avec les droits spécifiques reconnus dans la Convention. Les cadres de suivi indépendants peuvent utiliser les indicateurs des droits humains relatifs à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, une composante de l'ensemble de ressources ODD-CDPH développé par le HCDH[59]. Ces indicateurs sont utilisés par le Comité des droits des personnes handicapées dans le contexte des revues par pays, car ils donnent un aperçu des mesures et des actions qui seront examinées par le Comité pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'un droit ou d'une disposition donnée(e).

Les cadres de suivi indépendants peuvent assurer le suivi des indicateurs et des critères fixés par les autorités compétentes à des fins de suivi. Ils peuvent planifier le travail de suivi en fonction des types d'indicateurs des droits humains suivants[60] :

a) Les indicateurs structurels, qui suivent les engagements des États en indiquant s'ils sont parties à des instruments juridiques internationaux et régionaux, à des documents politiques ou à des mécanismes institutionnels visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées ;

b) Les indicateurs de processus, qui suivent les actions entreprises par les États pour remplir ces obligations et qui peuvent inclure la formation, la sensibilisation et les ressources ;

c) Les indicateurs de résultats, qui enregistrent l'impact des actions et décrivent la mesure dans laquelle les droits des personnes handicapées sont respectés[61].

Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux États parties de recueillir des données statistiques sur la situation des personnes handicapées, y compris le nombre de poursuites, de condamnations et de peines imposées aux auteurs d'exploitation, de violence et d'abus à l'encontre des personnes handicapées[62]. En outre, les cadres de suivi indépendants devraient ventiler les données en fonction du genre[63] et des besoins de toutes les personnes handicapées.

Double approche du suivi des droits des personnes handicapées

Les cadres de suivi indépendants devraient utiliser une double approche pour surveiller les droits des personnes handicapées. Cette approche se concentre sur les initiatives spécifiques au handicap, y compris les programmes et les projets, ainsi que sur l'inclusion des personnes handicapées dans les initiatives générales en matière de droits humains, et il permet d'évaluer la mesure dans laquelle le handicap est intégré dans l'ensemble de la législation, des politiques et des programmes généraux ou

[59] HCDH, Ensemble de ressources ODD-CDPH, disponible sur www.ohchr.org/en/disabilities/sdg-crpd-resource-package.
[60] HCDH, *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre* (2012), disponible sur www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Human_rights_indicators_fr.pdf.
[61] Pour plus d'informations sur les indicateurs spécifiques au handicap, voir HCDH, Foire aux questions sur les indicateurs de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), disponible sur www.ohchr.org/fr/disabilities/frequently-asked-questions-human-rights-indicators-crpd
[62] Voir, par exemple, CRPD/C/SVN/CO/1, par. 28.
[63] Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 3 (2016) (CRPD/C/GC/3), par. 63.

sectoriels. Le suivi peut, par exemple, évaluer l'inclusivité du système éducatif pour tous les étudiants, y compris les étudiants handicapés.

Approche globale du suivi

Le suivi doit couvrir tous les droits établis dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les mécanismes de suivi indépendants devraient mobiliser toutes les institutions et compétences disponibles pour assurer un suivi complet de la situation et des droits des personnes handicapées. En particulier, les cadres de suivi indépendants devraient contrôler les mesures prises pour supprimer les obstacles à la participation et à l'inclusion pleines et effectives des personnes handicapées dans la société. Cela peut inclure le suivi des programmes et des ressources allouées pour améliorer l'accès des personnes handicapées à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Il s'agit également de contrôler l'exercice par les personnes handicapées de leur droit de vivre de manière indépendante et d'être incluses dans la communauté, de leur donner accès à un soutien dans l'exercice de leur capacité juridique et à un soutien communautaire, y compris une assistance personnelle, et de leur donner accès au travail et à l'emploi dans un marché du travail ouvert. Il peut également s'agir d'initiatives visant à prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus.

Les cadres de suivi indépendants peuvent jouer un rôle proactif dans le suivi de la situation des personnes handicapées dans les situations de risque et d'urgence, y compris les catastrophes liées à un conflit armé, au changement climatique ou à une pandémie mondiale.

Suivi des droits des personnes handicapées dans les secteurs privés et public

Le suivi indépendant devrait s'étendre aux actes et omissions des entités publiques et privées. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le mandat limité de certains cadres de suivi indépendants, et a encouragé les États parties à maintenir les compétences des mécanismes de suivi concernant les services publics et privés et à fournir aux mécanismes de suivi des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour accomplir leurs fonctions.

Le Comité s'est inquiété du fait que le mandat des entités désignées comme cadre de suivi indépendant au Luxembourg n'était pas suffisamment clair et étendu, et que ces entités n'étaient pas compétentes pour recevoir des plaintes relatives à la discrimination dans le secteur privé. Le Comité a recommandé à l'État d'étendre le mandat de protection du cadre de suivi indépendant aux secteurs public et privé[64].

[64] CRPD/C/LUX/CO/1, par. 58 à 59.

Principes clés du suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention, les cadres de suivi indépendants devraient être guidés par les principes suivants[65] :

- Le principe « ne pas nuire ». Les observateurs doivent s'assurer que leurs activités ne portent pas préjudice aux personnes interrogées ou aux témoins.
- Un suivi systématique et régulier. Une activité de contrôle ponctuelle ne constitue pas une base efficace pour mesurer les progrès accomplis.
- L'impartialité des observateurs, qui doivent faire preuve d'indépendance dans l'accomplissement de leurs tâches.
- La diversité. Une équipe de suivi doit être constituée de personnes d'horizons divers, y compris de personnes handicapées. Elle doit comprendre des membres de disciplines et de compétences variées. L'équipe doit être formée de manière adéquate, et il ne faut pas présumer que tous ses membres comprennent les droits des personnes handicapées.
- Une approche holistique. Le suivi indépendant doit inclure l'analyse des informations recueillies à partir des expériences individuelles, des systèmes et des attitudes sociétales. Les sources primaires sont importantes.
- La vérification des preuves et des informations. Les équipes de suivi doivent questionner et tester la fiabilité et la crédibilité des sources et des contacts, ainsi que la validité et la pertinence des informations qu'ils fournissent.
- L'accessibilité. Les processus de suivi doivent prévoir des mesures d'accessibilité et d'aménagement raisonnable pour permettre aux observateurs handicapés et aux personnes interrogées handicapées de participer sur un pied d'égalité.
- La confidentialité et le respect de la vie privée. Les informations collectées doivent être conservées en toute sécurité et dans le respect du droit à la vie privée de toutes les personnes concernées.

Liste de contrôle : activités de suivi des cadres de suivi indépendants[66]

- ✓ Élaborer ou participer à l'élaboration d'un plan de suivi stratégique qui peut être spécifique à un thème ou à un groupe et qui doit comprendre des programmes assortis d'échéances ; le plan doit identifier les services gouvernementaux compétents et préciser comment la collaboration avec les organisations de personnes handicapées sera encouragée.
- ✓ Évaluer la conformité de la législation et des politiques avec la Convention et/ou recommander leur harmonisation avec la Convention.
- ✓ Contrôler les pratiques en entreprenant ou en commandant des recherches sur les expériences

[65] Adapté de ITHACA Project Group, « *The ITHACA Toolkit for Monitoring Human Rights and General Health Care in Mental Health and Social Care Institutions* » (London, King's College London, 2010), disponible sur www.ithacastudy.eu/toolkits/english/2.4%20Ithaca%20Toolkit%20English.pdf.

[66] Ibid.

des personnes handicapées et en effectuant des visites sur le terrain dans les lieux où vivent les personnes handicapées.

- ✓ Conduire des enquêtes formelles et des investigations générales sur des questions de violations graves ou systémiques de la Convention et recommander des remèdes et des mesures de prévention.
- ✓ Fournir une formation et des informations aux décideurs politiques sur la manière de préparer les rapports initiaux ou périodiques au Comité des droits des personnes handicapées.
- ✓ Veiller au suivi des observations finales du Comité des droits des personnes handicapées.

Exigences en matière d'accessibilité dans l'exercice des fonctions de suivi

Les cadres de suivi indépendants doivent veiller à ce que leurs activités de suivi et toutes leurs autres fonctions soient accessibles aux personnes handicapées.

Liste de contrôle des exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées[67]

- ✓ Les documents imprimés et numériques (manuels de formation, rapports, informations sur le processus de suivi, formulaires de consentement et questionnaires). Ces documents doivent être produits dans des formats accessibles et dans les langues nécessaires à la pleine participation des personnes handicapées (braille, gros caractères, lecteurs d'écran, agrandisseurs d'écran, langues des signes, « Easy Read » et autres formats accessibles).
- ✓ Les informations sur les aides visuelles (sites ou pages web, diaporamas, photographies, diagrammes, cartes et vidéos). Ces informations doivent être communiquées dans des formats accessibles (par exemple en fournissant un texte assorti d'une description des images, une description audio ou une voix off pour les vidéos).
- ✓ La communication verbale (réunions en face à face et par téléphone, séances de formation, enregistrements audio et entretiens de suivi). Il convient de consacrer suffisamment de temps à la communication verbale et de prévoir les interprètes ou les facilitateurs nécessaires pour que les personnes handicapées, y compris celles qui sont sourdes ou sourdes-aveugles, qui présentent des déficiences intellectuelles ou qui utilisent une communication améliorée ou alternative, puissent accéder à ce qui est dit et communiquer leurs propres idées (y compris par l'interprétation en langue des signes, la transcription en temps réel ou des assistants de communication).
- ✓ Les lieux (tels que ceux dédiés aux réunions, séances de formation ou entretiens) :

a) Doivent être accessibles aux personnes utilisant des dispositifs de mobilité (en évitant les lieux comportant des escaliers sans rampe appropriée, les pièces auxquelles on accède par des passages ou des portes étroits, et les pièces exiguës sans éclairage adéquat) ;

b) Disposer de toilettes accessibles ;

c) Doivent être facilement accessibles aux participants par des moyens de transport rentables et accessibles ;

d) Disposer d'une signalisation adéquate en plusieurs formats et/ou de personnes disponibles pour aider les participants à se rendre sur le lieu de l'événement.

[67] Tiré de HCDH, *Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées : Guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme*, www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_P_PT_17_fr.pdf.

Question 5 : Comment les personnes handicapées et les organisations qui les représentent participent-elles aux cadres de suivi indépendants ?

La Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit l'implication active et la pleine participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent au suivi de la Convention (art. 33 (par. 3)). Cette mesure renforce l'obligation générale des États parties de consulter étroitement les personnes handicapées et de les associer activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention (art. 4 (par. 3)).

Le Comité des droits des personnes handicapées a expliqué, dans son observation générale n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre et au suivi de la Convention (CRPD/C/GC/7), que :

Les États parties devraient veiller à ce que des mécanismes de suivi indépendants permettent, facilitent et garantissent la participation active des organisations de personnes handicapées à ces dispositifs et processus, par l'intermédiaire de mécanismes officiels, en veillant à ce que leurs voix soient entendues et reconnues dans leurs rapports et dans les analyses entreprises. L'inclusion des organisations de personnes handicapées dans le mécanisme de suivi indépendant et leur association aux travaux qui s'y rapportent peuvent prendre plusieurs formes, par exemple la nomination à des sièges au conseil d'administration ou aux organes consultatifs des mécanismes de suivi indépendants (par. 38).



© PNUD/FERNANDA ZELADA ROSAL, GUATEMALA, PUBLIÉ DANS LE RAPPORT ANNUEL 2022 DU FONDS UNPRPD

Les organisations de personnes handicapées et leurs organisations faîtières peuvent être désignées comme mécanismes de suivi ou être des acteurs du cadre de suivi indépendant. Les mécanismes de suivi indépendants, y compris les institutions nationales des droits humains, peuvent désigner des personnes handicapées comme membres du mécanisme, soit à titre individuel, soit en tant que représentants d'organisations de personnes handicapées. Les personnes handicapées peuvent être nommées commissaires ou médiateurs, selon le cas, ou faire partie du personnel des cadres de suivi indépendants.

Des États parties tels que l'Allemagne, l'Espagne et la Nouvelle-Zélande, ainsi que l'Union européenne, ont désigné des coalitions d'organisations de personnes handicapées parmi les mécanismes de leurs cadres de suivi indépendants.

Les personnes handicapées devraient participer aux cadres de suivi indépendants par l'intermédiaire des organisations qui les représentent et non par l'intermédiaire d'organisations de prestataires de services[68]. Les cadres de suivi indépendants devraient impliquer la plus grande diversité possible de personnes handicapées et de leurs organisations. Ils peuvent faire appel à la participation des :

- Organisations faîtières de personnes handicapées (coalitions des organisations représentatives).
- Organisations d'auto-défense (défendant les droits des personnes souffrant de différents handicaps, en particulier de déficiences intellectuelles et de handicaps psychosociaux).
- Femmes et filles handicapées, ainsi que des organisations qui les représentent, qui devraient être incluses dans tous les mécanismes de suivi.

La participation des personnes handicapées aux cadres de suivi indépendants doit être significative, plutôt que formaliste ou symbolique. Les cadres de suivi indépendants peuvent prévoir des rôles consultatifs spécifiques pour les organisations de personnes handicapées. Pour ce faire, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent doivent être consultées sur le processus de recrutement des membres des cadres de suivi indépendants. Les États devraient accorder une assistance financière et autre pour renforcer les capacités de suivi des organisations de personnes handicapées et de leurs représentants dans les cadres de suivi indépendants. Ces organisations peuvent également rechercher des financements auprès de sources non gouvernementales[69].

Question 6 : Quels sont quelques exemples de cadres de suivi indépendants ?

Les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont adopté différentes approches pour désigner des mécanismes et des cadres de suivi indépendants. Les exemples présentés dans cette section représentent des pratiques issues de divers systèmes juridiques et administratifs. Les cadres de suivi indépendants peuvent être complexes et diversifiés dans leur structure et en constante évolution en réponse au retour d'information des organes internationaux, en particulier le Comité des droits des personnes handicapées.

[68] HCDH, *Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées : Guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme*, www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_P_PT_17_fr.pdf, par. 13.

[69] Ibid., par. 39 ; voir également le rapport du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées (A/HRC/31/62), par. 54 ; et observation générale n° 7 du Comité sur les droits des personnes handicapées, par. 39.



© ONU FEMMES/FONDS UNPRPD, AMINI SUWEDI, TANZANIE. PUBLIÉ DANS LE RAPPORT ANNUEL 2022 DU FONDS UNPRPD

Cadres de suivi indépendants basés sur les institutions nationales des droits humains

Canada

Le cadre canadien de suivi indépendant comprend une seule entité : la Commission canadienne des droits de la personne, qui a été désignée comme telle en 2019[70] par amendement législatif à la suite d'une recommandation du Comité des droits des personnes handicapées[71]. Les objectifs de son Unité de coopération internationale et de suivi sont notamment le suivi des progrès et la production de rapports sur la question de savoir si le gouvernement du Canada s'acquitte de ses obligations en matière de droits humains, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention. L'unité est également chargée de veiller à ce que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient activement engagées et impliquées dans son travail de suivi[72].

Estonie

Le Chancelier de la Justice a été désigné par le Parlement estonien en 2018 comme mécanisme de suivi indépendant pour promouvoir, protéger et surveiller la mise en œuvre de la Convention[73]. Le Chancelier de la Justice est un fonctionnaire indépendant mandaté pour examiner l'alignement de la législation sur la Constitution, les lois nationales existantes et les obligations conventionnelles du pays. Le Bureau du Chancelier reçoit et résout également les plaintes alléguant une discrimination dans le droit privé, en vertu de la Constitution et d'autres législations[74].

Géorgie

En 2014, le Défenseur public (Ombudsman) de Géorgie, qui travaille avec le Conseil consultatif pour le suivi de la promotion, la protection et la mise en œuvre de la Convention et avec un groupe de suivi, a été désigné comme mécanisme de suivi du pays en vertu de l'article 33 (par. 2) de la Convention[75]. Le Défenseur public reçoit des plaintes concernant les violations alléguées des droits humains des personnes handicapées par les autorités de l'État, les organes de l'administration autonome locale, les institutions publiques ou les fonctionnaires. Il prépare également des examens périodiques à soumettre au Parlement du pays et émet des recommandations[76].

[70] Commission canadienne des droits de la personne, « Rapport sur les résultats ministériels : 2019-20", p. 8, www.canada.ca/content/dam/pch/documents/corporate/publications/plans-reports/departmental-results-report-2019-2020/2019-2020-rrm-fr.pdf. Avant la désignation de la Commission canadienne des droits de la personne, le Canada avait cherché à s'appuyer sur sa déclaration interprétative de l'article 33 (par. 2) pour ne pas désigner une entité spécifique en tant que cadre de suivi indépendant. Le Canada a déclaré qu'il interprétait l'article 33 (par. 2) en tenant compte de la situation des États fédéraux, où la mise en œuvre de la Convention se ferait à plus d'un niveau de gouvernement et par le biais d'une variété de mécanismes, y compris ceux qui existent déjà.

[71] Comité des droits des personnes handicapées, observations finales sur le rapport initial du Canada (CRPD/C/CAN/CO/1), par. 58.

[72] Commission canadienne des droits de la personne, *Soyons solidaires : Rapport annuel 2019 de la Commission canadienne des droits de la personne adressé au Parlement* (Ottawa, 2020), p. 13, https://2019.chrcreport.ca/index_fr.php.

[73] Comité des droits des personnes handicapées, réponses de l'Estonie à la liste des points à traiter concernant son rapport initial (CRPD/C/EST/RQ/1), par. 157.

[74] Ibid., par. 158.

[75] Défenseur public de la Géorgie. Soumission au Comité des droits des personnes handicapées, 2017.

[76] Réponses de la Géorgie à la liste des points à traiter concernant son rapport initial (CRPD/C/GEO/RQ/1), par. 178 à 179.

Allemagne

En 2008, l'Institut allemand des droits humains, l'institution nationale des droits humains, a été explicitement mandaté pour inclure le suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées conformément à l'article 33 (par. 2). Par la suite, le conseil de surveillance de l'Institut a été complété par un représentant du Conseil allemand des personnes handicapées. L'Institut a créé un département spécifique pour ce mandat, le Mécanisme national de suivi de la CDPH. L'Institut sensibilise à la Convention, examine les règles législatives et administratives, soumet des mémoires d'amicus curiae et surveille la situation des personnes handicapées[77].

Kenya

La Commission nationale des droits humains du Kenya, qui est l'institution nationale des droits humains établie par la Constitution et la loi[78], a été désignée comme mécanisme de suivi indépendant en 2011. Le mécanisme a été brièvement transféré à la compétence de la Commission nationale pour le genre et l'égalité, mais il a ensuite été retransféré à la Commission nationale des droits humains[79] sur recommandation du Comité des droits des personnes handicapées, qui a déterminé que la Commission nationale pour le genre et l'égalité n'était pas un mécanisme indépendant conforme aux Principes de Paris, étant donné son mandat statutaire de rendre compte à l'Exécutif[80]. La Commission nationale des droits humains effectue des visites de contrôle et évalue la mesure dans laquelle la Convention est mise en œuvre pour aborder, entre autres, l'accès à l'éducation, à la santé, au transport et à l'environnement physique, ainsi qu'à des niveaux de vie adéquats. Le secrétariat de la Commission nationale des droits humains dispose d'un point focal pour le handicap chargé de coordonner les travaux liés au handicap, et il veille à ce que des représentants d'organisations de personnes handicapées accompagnent les équipes de suivi lors des visites sur le terrain[81].

Maroc

En 2018, le Maroc a adopté une loi reconnaissant la compétence du Conseil national des droits de l'homme en tant que cadre de suivi indépendant en vertu de l'article 33 (par. 2) de la Convention. La législation tient compte à la fois des Principes de Paris et des Principes de Belgrade sur la relation entre les institutions nationales des droits humains et les parlements[82]. Les fonctions du Conseil sont de recevoir des plaintes sur les violations des droits humains de la part des personnes handicapées, de mener des enquêtes, d'entreprendre des auditions et de fournir des réparations[83].

77 Gauthier De Beco, *Étude sur la mise en œuvre de l'article 33 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en Europe* (Genève, HCDH, 2011).

78 Voir article 59 de la Constitution du Kenya de 2010, disponible à l'adresse www.klrc.go.ke/index.php/constitution-of-kenya; Kenya National Commission on Human Rights Act, 2011, disponible à l'adresse new.kenyalaw.org/akn/ke/act/2011/14/eng@2023-12-11.

79 Voir www.knchr.org/Our-Work/Research-and-Compliance/Disability.

80 Comité des droits des personnes handicapées, observations finales sur le rapport initial du Kenya (CRPD/C/KEN/CO/1), par. 59 à 60.

81 Mirriam Nthenge, « Promotion, protection and monitoring: implementing article 33 (par. 2) of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities in Kenya », dans l'*East African Law Journal Special Issue on Disability Rights 2016/2017* (Nairobi, Université de Nairobi, 2017), p. 56.

82 Voir « Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme » (A/HRC/20/9), annexe.

83 Maroc, Conseil national des droits de l'homme, « A propos de nous », https://www.cndh.ma/fr/propos.

Pérou

En 2012, le Bureau de l'Ombudsman (Defensoría del Pueblo)[84] a été désigné comme cadre de suivi indépendant[85]. Appelé Mécanisme indépendant de promotion, protection et supervision de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Bureau a des fonctions de supervision, de promotion et de protection. Il peut par exemple effectuer des visites de contrôle inopinées dans les lieux de détention, promouvoir l'intégration des droits des personnes handicapées dans les politiques publiques. Il surveille la mise en œuvre de ces politiques et peut lancer des procédures judiciaires stratégiques[86]. En 2019, un budget spécial a été réservé pour ses missions de suivi de la mise en œuvre de la Convention.

République de Corée

La Commission nationale des droits humains de Corée, institution nationale des droits humains du pays établie par la loi, est désignée comme cadre de suivi indépendant conformément à l'article 33 (par. 2), de la Convention[87]. Ses fonctions consistent à élaborer des politiques fondées sur les droits humains en menant des recherches et en émettant des recommandations, à enquêter sur les allégations de discrimination, à promouvoir l'éducation aux droits humains, notamment en sensibilisant le public, à promouvoir et à surveiller la mise en œuvre nationale des traités internationaux relatifs aux droits humains et à coopérer avec les agences gouvernementales, les organisations de la société civile, les organes des Nations Unies chargés des droits humains et d'autres institutions nationales des droits humains. Les personnes handicapées sont employées comme membres du personnel et experts en la matière à la Commission. Elles sont également activement impliquées dans toutes les fonctions du cadre de suivi indépendant.

Rwanda

La Commission nationale des droits humains est le cadre de suivi indépendant au Rwanda[88], avec pour mandat de protéger, promouvoir et suivre la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Bien que la Commission reçoive des fonds du Gouvernement pour remplir ses missions, le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété du fait que le montant budgétisé est insuffisant pour permettre à la Commission de remplir son mandat de manière efficace[89].

[84] Alliance internationale des personnes handicapées, *Rapport sur la mission de suivi de l'AIH au Pérou* (2017), www.internationaldisabilityalliance.org/ida-follow-up- peru-oct2015.

[85] Perou, loi générale relative aux personnes handicapées, Loi n° 29973, 2012, art. 86, www.internationaldisabilityalliance.org/sites/default/files/documents/peru_general_law_on_persons_with_disabilities.english.pdf.

[86] Voir www.defensoria.gob.pe/mecanismo-independiente-para-promover-y-supervisar-la-convencion-sobre-derechos-de-personas-con-discapacidad-micdpd/.

[87] Rapports initiaux soumis par les États parties au titre de l'article 35 de la Convention : République de Corée (CRPD/C/KOR/1), par. 168.

[88] Comité des droits des personnes handicapées, rapport initial du Rwanda (CRPD/C/RWA/1), par. 27.

[89] Comité des droits des personnes handicapées, observations finales sur le rapport initial du Rwanda (CRPD/C/RWA/CO/1), par. 61.

Ouganda

Le cadre de suivi indépendant de l'Ouganda comprend le Conseil national pour le handicap, la Commission pour l'égalité des chances et la Commission ougandaise des droits humains[90]. La Direction du suivi au sein de la Commission ougandaise des droits humains est chargée de contrôler le respect par le Gouvernement des traités internationaux relatifs aux droits humains que l'Ouganda a ratifiés, y compris la Convention relative aux droits des personnes handicapées[91]. Bien que la Commission des droits humains reçoive des fonds du Gouvernement pour exercer ses fonctions, le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que le montant budgétisé est insuffisant pour permettre à la Commission de s'acquitter de son mandat de manière efficace[92].



PHOTO ONU/JOHN ISAAC

[90] Comité des droits des personnes handicapées, réponses de l'Ouganda à la liste des points à traiter concernant son rapport initial (CRPD/C/UGA/Q/1/Add.1), par. 90.
[91] Voir www.uhrc.ug/about/directorates/monitoring-inspections/.
[92] Comité des droits des personnes handicapées, observations finales sur le rapport initial de l'Ouganda (CRPD/C/UGA/CO/1), par. 64 et 65 b).

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Le mécanisme indépendant britannique, désigné comme cadre de suivi indépendant pour le Royaume-Uni en 2008, est composé de la Commission pour l'égalité et les droits humains, de la Commission pour l'égalité de l'Irlande du Nord, de la Commission des droits humains de l'Irlande du Nord et de la Commission écossaise des droits humains. Son mandat comprend la sensibilisation aux droits des personnes handicapées, individuellement ou conjointement, et la réalisation d'enquêtes générales. Les différents organismes du Royaume-Uni ont pour mandat de traiter les plaintes concernant les violations des droits des personnes handicapées. Les trois institutions nationales des droits humains coordonnent leurs activités au niveau du Royaume-Uni et agissent comme une seule entité dans leurs représentations auprès du Comité des droits des personnes handicapées. Bien que le mécanisme indépendant britannique reçoive un financement du Gouvernement, le Comité des droits des personnes handicapées note que ce financement est insuffisant pour permettre un suivi efficace et complet, notamment par la participation des organisations de personnes handicapées au processus de suivi[93].

Cadres de suivi indépendants avec conditions d'inclusion des organisations de personnes handicapées parmi leurs mécanismes indépendants

Danemark

Le cadre de suivi indépendant du Danemark comprend trois entités : l'Institut danois des droits humains, le Conseil danois des personnes handicapées et le Médiateur parlementaire danois[94]. L'Institut danois des droits humains dispose d'un Conseil composé de représentants d'organisations de la société civile, d'universitaires et de représentants des ministères (bien que les représentants des ministères n'aient pas le droit de vote). L'Institut danois des droits humains a pour missions la sensibilisation, la fourniture de conseils sur les droits des personnes handicapées et l'organisation de tables rondes avec des organisations de personnes handicapées. En plus de son budget général, l'Institut danois des droits de l'homme reçoit un financement spécifique pour promouvoir, protéger et surveiller la mise en œuvre de la Convention[95]. Le Conseil danois du handicap surveille les droits des personnes handicapées et conseille le Gouvernement en conséquence. Il est composé de 17 membres, comprenant un échantillon de représentants des autorités gouvernementales locales et nationales, des organisations de personnes handicapées et des institutions de protection sociale, ainsi que des experts, des universitaires et des représentants des travailleurs[96]. Le médiateur parlementaire danois exerce une fonction de protection, notamment en recevant des plaintes et en y donnant suite, et en enquêtant sur des affaires de sa propre initiative.

[93] Comité des droits des personnes handicapées, observations finales sur le rapport initial du Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord (CRPD/C/GBR/CO/1), par. 70.

[94] De Beco, « *Study on the Implementation of Article 33* », p. 21 ; voir également les sites internet de l'Institut danois des droits humains (www.humanrights.dk/our-work/our-work-denmark/disability) et le Conseil danois du handicap (https://dch.dk/en/node/105).

[95] De Beco, « *Study on the Implementation of Article 33* », p. 22.

[96] Ibid.

Nouvelle-Zélande

Le cadre de suivi néo-zélandais comprend la Commission des droits humains et le Médiateur, tous deux établis par la loi[97], ainsi que la Coalition des organisations de personnes handicapées (anciennement connue sous le nom de Coalition de la Convention néo-zélandaise)[98]. La Commission des droits humains entreprend des missions de protection et de promotion. Elle reçoit les plaintes et les demandes concernant les violations des droits humains des personnes handicapées. Elle dispose d'un commissaire aux droits des personnes handicapées, qui a pour mission d'identifier les domaines dans lesquels les personnes handicapées sont vulnérables aux abus ou au déni de droits et de préconiser des solutions de la part du Gouvernement, du secteur privé et de la communauté. La Commission entreprend également un travail de promotion. Elle est chargée de rehausser le profil des personnes handicapées et de mettre en lumière leur expérience de la discrimination[99]. Le rôle du Médiateur[100] consiste à recevoir et, le cas échéant, enquêter sur les plaintes relatives au comportement des agences nationales face aux violations des droits des personnes handicapées[101]. La Coalition des organisations de personnes handicapées comprend huit organisations de personnes handicapées[102]. Elle est chargée de développer et de coordonner un mécanisme qui soutient la participation directe des personnes handicapées au suivi de la Convention[103].

Espagne

Le cadre de suivi indépendant de l'Espagne comprend le bureau du Médiateur (Defensor del Pueblo) et le Comité espagnol des représentants des personnes handicapées. Les fonctions statutaires du Médiateur comprennent la réception et le traitement des plaintes. Le Comité espagnol des représentants des personnes handicapées est une organisation faîtière à but non lucratif qui regroupe des organisations de personnes handicapées, des organisations non gouvernementales et des organisations spécialisées dans les questions de handicap[104]. Les fonctions du Comité consistent à défendre et protéger les droits des personnes handicapées et de leurs familles. Il vise à promouvoir la plénitude des droits, la non-discrimination, l'égalité des chances, l'inclusion dans la communauté, l'émancipation sociale et, de façon générale, l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées et de leurs familles.

97 Commission des droits de l'homme, Nouvelle-Zélande. Bureau du médiateur, « *Making Disability Rights Real: Annual Report of the Independent Monitoring Mechanism of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities 1er juillet 2011 à 30 juin 2012* » (décembre 2012), p. 6, disponible sur https://www.ombudsman.parliament.nz/sites/default/files/2019-03/Disability%20Convention%20Annual%20Report%202011-2012.pdf.

98 Voir www.hrc.co.nz/our-work/people-disabilities/making-disability-rights-real/#information-about-the-disability-conventions-monitoring-mechanism.

99 Voir Nouvelle-Zélande, « Human Rights Act 1993 », www.legislation.govt.nz/act/public/1993/0082/latest/DLM304212.html; et www.ombudsman.parliament.nz/resources/making-disability-rights-real-2014-2019-0.

100 Nouvelle-Zélande, Ombudsmen Act de 1975, www.legislation.govt.nz/act/public/1975/0009/latest/whole.html.

101 Voir www.ombudsman.parliament.nz/resources/making-disability-rights-real-2014-2019-0.

102 Voir www.whaikaha.govt.nz/about-us/who-we-are/engaging-with-the-community/disabled-peoples-organisations.

103 Voir www.ombudsman.parliament.nz/resources/making-disability-rights-real-2014-2019-0.

104 Les membres fondateurs du Comité espagnol des représentants des personnes handicapées étaient la Confédération nationale espagnole de coordination des personnes handicapées physiques et organiques, la Confédération espagnole des organisations de personnes handicapées intellectuelles, l'Organisation nationale espagnole des aveugles, la Confédération nationale des sourds (CNSE), la Confédération espagnole des familles de sourds (FIAPAS) et la Confédération espagnole des fédérations et associations de soins aux personnes atteintes d'infirmité motrice cérébrale et de problèmes de santé similaires. Voir https://cermi.es/.

L'Union européenne

L'Union européenne a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en tant qu'organisation d'intégration régionale et, en 2012, elle a désigné cinq organismes comme cadre de suivi pour l'article 33 (par. 2) : la Commission des pétitions du Parlement européen, le Médiateur européen, la Commission européenne, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Forum européen des personnes handicapées[105]. Le cadre de suivi de l'UE a ensuite été révisé le 16 janvier 2017 pour retirer la Commission européenne du cadre de suivi, comme l'avait recommandé le Comité des droits des personnes handicapées[106].

À l'heure actuelle, le cadre de suivi indépendant est composé de quatre entités, et chacune d'entre elles a des rôles distincts :

a) Le Médiateur européen est chargé de recevoir les plaintes, initier des enquêtes d'office et produire des rapports sur les cas de mauvaise gouvernance dans les activités des institutions, organes et organismes de l'Union européenne. Le Médiateur est également chargé d'entreprendre des activités promotionnelles telles que la publication de rapports d'activité annuels, qui contiennent une section consacrée au handicap[107].

b) L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne est chargée d'entreprendre un travail de promotion à travers la sensibilisation et de lutte contre la discrimination et d'autres questions transversales liées au handicap, y compris par le biais de rapports thématiques[108].

c) Le Forum européen des personnes handicapées est une organisation faîtière de personnes handicapées. Il entreprend des activités de promotion telles que des campagnes de sensibilisation et des activités médiatiques, l'organisation d'auditions et d'événements, des activités de formation et de mise en réseau, ainsi que la diffusion d'informations pertinentes aux organisations membres européennes et nationales afin de renforcer leurs connaissances techniques et leurs capacités de plaidoyer. Il veille également au respect de la législation et des politiques de l'Union européenne dans le cadre de la Convention.

d) Le Parlement européen, par l'intermédiaire de sa commission des pétitions, joue un rôle de protection en ce qui concerne les actions politiques et législatives des institutions de l'Union européenne. Le Parlement peut soumettre des questions orales au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne, en vue d'un débat en séance plénière. Il peut également publier des rapports et des résolutions[109].

[105] Voir https://fra.europa.eu/fr/content/cadre-de-lue-concernant-la-convention-des-nations-unies-relative-aux-droits-des-personnes.

[106] Comité des droits des personnes handicapées, observations finales sur le rapport initial de l'Union européenne (CRPD/C/EU/CO/1), par. 76 à 77.

[107] Cette décision a été communiquée par le biais d'une note du Conseil de l'Union européenne sur le « Version révisée du dispositif requis à l'échelle de l'UE par l'article 33 (par. 2), de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées », 9 février 2017. Voir https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6170-2017-INIT/fr/pdf.

[108] Règlement du Conseil (EC) n° 168/2007 du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Voir en particulier les articles 3, 4 (par. 1) et 4 (par. 2). Voir également la décision du Conseil (2008/203/CE) portant application du Règlement (CE) n°168/2007 en ce qui concerne l'adoption d'un cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2007-2012, article 4 (par. 1 a) à h)), Règlement 168/2007.

[109] Conseil de l'Union européenne, note sur le « Version révisée du dispositif requis à l'échelle de l'UE par l'article 33 (par. 2), de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées », https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6170-2017-INIT/fr/pdf.

Question 7 : Quelle est la relation entre les cadres de suivi indépendants, le comité des droits des personnes handicapées et d'autres organes internationaux de défense des droits humains ?

Les cadres de suivi indépendants et le travail du Comité des droits des personnes handicapées

En vertu de l'article 33 (par. 2), de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les cadres de suivi indépendants surveillent les droits humains au niveau national, tandis que le Comité des droits des personnes handicapées est chargé, au niveau international, de surveiller la mise en œuvre de la Convention. Les cadres de suivi et le Comité s'appuient l'un sur l'autre et se soutiennent mutuellement pour déterminer dans quelle mesure les États garantissent, promeuvent et protègent les droits des personnes handicapées. Le Comité a élaboré des lignes directrices sur les cadres de suivi indépendants et leur participation au mandat du Comité[110].

Le Comité surveille la mise en œuvre de la Convention par le biais de différentes procédures, notamment en examinant les rapports périodiques présentés par les États parties sur les mesures prises pour donner effet à leurs obligations au titre de la Convention et en formulant des recommandations sous la forme d'observations finales (art. 35 et 36) ; en examinant les communications individuelles présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation des dispositions de la Convention par un État partie ; et en menant des enquêtes dans les cas où il existe des preuves tangibles de violations graves ou systématiques des droits des personnes handicapées, alléguées contre un État partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées[111].

Le Comité s'appuie sur les cadres de suivi indépendants pour mener différentes actions de promotion et de protection, comme indiqué dans ses lignes directrices sur les cadres de suivi indépendants et leur participation aux travaux du Comité, qui font partie intégrante de son règlement intérieur (CRPD/C/1/Rev.1).

Les cadres de suivi indépendants peuvent soumettre des rapports alternatifs couvrant, entre autres, les mesures de suivi prises par les États dans la mise en œuvre des observations finales et des recommandations du Comité, des explications sur les nouveaux développements, les lacunes dans la mise en œuvre ou les mesures correctives possibles, et des informations sur des groupes spécifiques de personnes handicapées. Des cadres de suivi indépendants de divers États parties ont soumis des rapports alternatifs au Comité concernant l'examen des rapports initiaux ou périodiques des États parties[112].

[110] Voir CRPD/C/1/Rev.1, annexe, par. 4.

[111] Voir, par exemple, le rapport du Comité des droits des personnes handicapées sur son enquête concernant la Hongrie, au titre de l'article 6 du Protocole facultatif à la Convention (CRPD/C/HUN/IR/1).

[112] Au cours de la période allant de 2018 à 2022, le Comité des droits des personnes handicapées a procédé à 47 examens des rapports des États parties. 27 mécanismes de suivi indépendants et institutions nationales des droits humains ont soumis des rapports alternatifs au Comité. Ces rapports concernaient l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Australie, la Bulgarie, l'Équateur, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, le Koweït, la Macédoine du Nord, le Mexique, le Myanmar, le Népal, le Niger, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, les Philippines, la Pologne, la République de Corée et la Slovénie.

Les cadres de suivi indépendants peuvent formuler des suggestions concernant les aspects à inclure dans les listes de questions à adopter par le Comité avant les dialogues constructifs ouverts entre le Comité et les États parties. Ils peuvent faire des observations indépendantes par rapport aux réponses que les États apportent aux listes de questions. Les cadres de suivi indépendants peuvent participer aux dialogues constructifs menés entre les États et le Comité[113] indépendamment de la délégation gouvernementale. Ils peuvent également tenir des réunions d'information en privé avec le Comité avant l'examen des rapports des États parties.



© FONDS UNPRPD/PNUD, ARTEM HETMAN, UKRAINE, PUBLIÉ DANS LE RAPPORT ANNUEL 2022 DU FONDS UNPRPD

[113] CRPD/C/1/Rev.1, annexe, par. 23 h).

Interaction avec d'autres mécanismes des droits humains

Il existe neuf traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits humains et un Protocole facultatif. Dix (10) organes ou comités de traités ont été créés pour surveiller la mise en œuvre de ces traités. Ces organes surveillent également les droits des personnes handicapées. Les cadres de suivi indépendants peuvent collaborer avec les organes de traités en soumettant des rapports dans le cadre du dialogue constructif avec l'État partie ou des communications individuelles.

La surveillance des droits humains fondée sur les traités est complétée par des mécanismes créés en vertu de la Charte des Nations Unies. Les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier l'examen périodique universel et le rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, présentent un intérêt pour les droits des personnes handicapées.

L'objectif de l'examen périodique universel, institué en 2006 sous l'égide du Conseil des droits de l'homme, est d'aider les 193 États membres des Nations Unies à progresser dans la jouissance des droits humains au niveau national, y compris pour les personnes handicapées. Il offre à tous les États la possibilité de rendre compte des mesures prises à cet effet et d'échanger des bonnes pratiques pour relever les défis liés à la jouissance des droits humains[114]. Chaque État fait l'objet d'un processus d'examen par les pairs mené par les États membres du Conseil des droits de l'homme, environ tous les quatre ans. L'examen se fonde sur des informations provenant de trois sources : les informations fournies par l'État examiné, les informations contenues dans les rapports d'experts et de groupes indépendants en matière de droits humains (procédures spéciales, organes de traités relatifs aux droits humains et autres entités des Nations Unies) et les informations provenant d'autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits humains et les organisations non gouvernementales. Les cadres de suivi indépendants peuvent soumettre des informations à inclure dans le rapport des « autres parties prenantes ».

Question 8 : Quelle est la différence entre les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi et les cadres de surveillance indépendants ?

La différence réside dans leur indépendance et leurs mandats respectifs. Les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi sont des entités ou des organismes publics qui, contrairement aux cadres de suivi indépendants, sont logés au sein de la structure gouvernementale en tant qu'organes ad hoc, au niveau ministériel ou interministériel, ou en tant qu'institutions distinctes. Conformément à leur mandat général de suivi et de coordination de la mise en œuvre des lois et règlements nationaux pour s'aligner sur les obligations internationales, les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi coordonnent et facilitent généralement la préparation des rapports à soumettre aux organes de traités, à l'examen périodique universel et aux procédures spéciales.

[114] Voir résolution 60/251 de l'Assemblée générale (A/RES/60/251).

En collaboration avec les ministères, les parlements et le pouvoir judiciaire, les mécanismes nationaux coordonnent souvent la collecte, l'analyse et la communication des données, ainsi que le suivi et la mise en œuvre au niveau national de leurs recommandations et des obligations conventionnelles du pays. À cet égard, ils peuvent également servir de points focaux créés ou désignés en vertu de l'article 33 (par. 1) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour superviser la mise en œuvre de cette dernière. Un mécanisme efficace encouragera la participation active de la société civile, des institutions nationales des droits humains, des mécanismes nationaux de prévention et des cadres de suivi indépendants à ses travaux[115].

S'il est nécessaire de distinguer la structure de gouvernance et le mandat du mécanisme national d'élaboration de rapports et de suivi de ceux des cadres de suivi indépendants, il est important de noter que les deux mécanismes participent à la préparation des rapports périodiques des États sur la Convention et à la mise en œuvre des recommandations émises par le Comité des droits des personnes handicapées à la suite de l'examen des rapports des États parties.

Activités auxquelles participent les cadres de suivi indépendants:

a) Encourager la préparation en temps voulu des rapports initiaux ou périodiques à soumettre au Comité des droits des personnes handicapées ;

b) Diffuser en temps utile des informations aux parties prenantes sur les futurs examens de pays ;

c) Encourager les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi à garantir des processus de consultation participatifs et transparents lors de l'élaboration des rapports des États (ce qui est l'une des activités menées par les cadres de suivi indépendants) ;

d) Identifier et communiquer aux organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, les possibilités de participer au processus de rédaction officiel, ou leur présenter les options qui s'offrent à elles pour préparer et soumettre des rapports alternatifs ;

e) Promouvoir et soutenir les organisations de la société civile et les organisations de personnes handicapées dans la rédaction de leurs rapports alternatifs ;

f) Encourager les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi à diffuser les observations finales auprès des parties prenantes (ce qui est l'une des activités menées par les cadres de suivi indépendants) ;

g) Faciliter la mise en œuvre des observations finales, notamment en préconisant, en surveillant et en rendant compte des modifications législatives et des changements de politique ;

h) Organiser des consultations de suivi.

[115] Pour plus d'informations sur les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi, voir Nations Unies, « *Mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi : Guide pratique sur la collaboration efficace de l'État avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme* » (New York et Genève, 2016).

Question 9 : Quelle est la relation entre les cadres de suivi indépendants et les mécanismes nationaux de prévention ?

Les mécanismes nationaux de prévention et les cadres de suivi indépendants sont créés respectivement en vertu d'un traité – le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[116] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Protocole facultatif exige des États parties qu'ils maintiennent, désignent ou créent un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants pour la prévention de la torture au niveau national (art. 3 et 17). Par conséquent, les deux organes devraient être établis au niveau national, bien que leurs déclarations, conclusions et recommandations puissent constituer la base d'un plaidoyer et d'une action au niveau international. La structure des deux entités est calquée sur celle des institutions nationales des droits humains et toutes deux sont tenues de se conformer aux Principes de Paris.



PHOTO ONU/LEONORA BAUMANN

Tout comme la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exige des États parties qu'ils prennent dûment en considération les Principes de Paris lors de la mise en place des mécanismes nationaux de prévention (art. 18 (par. 4)). Dans la pratique, de nombreuses institutions nationales des droits humains sont désignées, en tout ou en partie, à la fois comme mécanismes nationaux de prévention et comme mécanismes de suivi indépendants. Tout comme la Convention, le Protocole facultatif exige des États parties qu'ils accordent aux mécanismes nationaux de prévention une indépendance fonctionnelle et opérationnelle, notamment en ce qui concerne la prise de décisions, le recrutement de personnel et le décaissement de leur budget (art.18).

[116] Pour plus d'informations sur les mécanismes nationaux de prévention, voir HCDH, *Prévenir la torture : Le rôle des mécanismes nationaux de prévention*, www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/NPM_Guide_FR.pdf et ePUB.

Le mandat et les pouvoirs des mécanismes nationaux de prévention en font des entités idéales à inclure dans les cadres indépendants de surveillance. Les mécanismes nationaux de prévention peuvent, dans le contexte des cadres de suivi indépendants, visiter des lieux de détention ou des établissements psychiatriques. Ils peuvent examiner la situation des personnes handicapées privées de liberté, recommander des mesures visant à garantir le respect de leur dignité et de leurs droits, publier des rapports sur ces visites et présenter des observations sur la législation en vigueur ou proposée (Protocole facultatif, art. 19).

Complémentarité entre les mécanismes nationaux de prévention et les cadres de suivi indépendants ?

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, mécanisme national de prévention en France conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, surveille les lieux où des personnes handicapées sont privées de liberté, y compris les établissements psychiatriques et les unités spécialisées. Le bureau du Contrôleur général a émis des recommandations au niveau national concernant la législation qui prévoit encore le placement en institution sans consentement. Ses conclusions ont été citées par le mécanisme national de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Défenseur des droits, dans son avis de 2018 concernant le placement ou le traitement involontaire de personnes souffrant de handicaps psychosociaux[117].

Les deux mécanismes ont pris part à l'examen du rapport initial de la France devant le Comité des droits des personnes handicapées en fournissant des observations écrites et en participant à des réunions d'information sur la situation des personnes handicapées au niveau national[118].

Question 10 : Comment les cadres de suivi indépendants fonctionnent-ils dans les États fédératifs et au niveau infranational ?

La Convention relative aux droits des personnes handicapées s'applique, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs (art. 4 (par. 5)). Cela signifie que la désignation ou la création de cadres de suivi indépendants doit couvrir toutes les unités des États fédéraux de la même manière. Un cadre de suivi indépendant dans un État fédéral peut être soit un organe fédéral unifié, soit un système composé de plusieurs organes dont la désignation ou la création est entreprise par le gouvernement fédéral ou les gouvernements décentralisés conformément à leurs compétences respectives. Dans les deux cas, la responsabilité finale de la mise en œuvre de la Convention incombe au gouvernement fédéral[119].

Le Comité des droits des personnes handicapées encadre les États parties dotés d'une administration fédérale ou d'une administration décentralisée pour qu'ils veillent à ce que leur cadre de surveillance

[117] Défenseur des droits, Avis n° 2018-29 du 5 décembre 2018 sur le projet de protocole additionnel à la Convention sur la protection des droits de l'homme et la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux en matière de placement et de traitement involontaires

[118] Pour des informations sur l'examen du rapport périodique initial de la France et les contributions écrites reçues par le Comité, voir tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=2504&Lang=en.

[119] Voir CRPD/CSP/2014/1, point 5 de l'agenda, « Questions relatives à la mise en œuvre de la Convention », et CRPD/CSP/2014/3, par. 33.

principal puisse s'acquitter correctement de ses fonctions aux niveaux fédéral, des États, des provinces, des régions et des municipalités, et qu'il interagisse et coordonne ses activités avec celles des cadres de suivi opérant à d'autres niveaux de gouvernance[120]. Le Comité a souligné l'importance d'une coordination et d'une dotation efficaces des cadres de suivi dans les États fédéraux. Il a confirmé l'obligation des États fédéraux de veiller à ce que les lois des États fédérés, des provinces ou d'autres gouvernements décentralisés adhèrent à la Convention.

Question 11 : Où les États parties à la Convention peuvent-ils obtenir une assistance technique pour mettre en place des cadres de suivi indépendants ou en assurer le bon fonctionnement ?

La mise en place et le fonctionnement de cadres de suivi indépendants peuvent poser des problèmes. Conformément à l'article 37 de la Convention, les États peuvent solliciter du Comité des droits des personnes handicapées des conseils techniques sur les cadres de suivi indépendants[121]. Le Comité encourage les États à adresser leurs demandes d'appui technique à son secrétariat[122]. Le programme de renforcement des capacités des organes de traités du HCDH et ses présences régionales et nationales sur le terrain peuvent fournir un soutien tel qu'une formation pour les cadres de suivi indépendants, les institutions nationales des droits humains et d'autres parties prenantes sur l'engagement avec le Comité, les dispositions de la Convention ou d'autres questions d'intérêt[123].

Les institutions nationales des droits humains peuvent également solliciter une assistance technique de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme[124], qui permet aux institutions nationales des droits humains d'échanger des expériences et des bonnes pratiques sur le suivi des droits humains au niveau national, y compris les droits des personnes handicapées.



© UNITÉ D'APPUI À LA MISE EN ŒUVRE, CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

[120] CRPD/C/1/Rev.1, annexe, par. 18.
[121] En vertu de l'article 37 (« Coopération entre les États Parties et le Comité »), « Les États parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat. Dans ses rapports avec les États parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale. »
[122] Voir, par exemple, CRPD/C/OMN/CO/1, par. 61
[123] Voir https://bangkok.ohchr.org/treaty-body-capacity-building-programme/.
[124] Voir https://ganhri.org/.



PHOTO ONU/ESKINDER DEBEBE



Bibliographie

Sources externes recommandées

Aichele, Valentin. Article 33 : national implementation and monitoring. Dans *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: A Commentary*, Ilias Bantekas, Michael Ashley Stein et Dimitris Anastasiou, éditeurs. Oxford: Oxford University Press, 2018.

Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme. *Droits de l'homme et handicap : Manuel à l'attention des institutions nationales des droits de l'homme*. Sydney, 2017.

Caughey, Colin. Government human rights focal points: lessons learned from focal points under the Convention on the Rights of Persons with Disabilities. *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 39, n° 2 (2021), p. 119 à 139.

Combrinck, Helene. Article 36: Consideration of Reports. Dans *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: A Commentary*, Bantekas, Stein et Anastasiou.

Crowther, Neil, et Liz Sayce. Was ratification of the CRPD the high watermark for United Kingdom disability rights? Ten years of monitoring implementation of the CRPD. Dans *Recognising Human Rights in Different Cultural Contexts: The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD)*, Emily Julia Koulis and Kelley Johnson, eds. Springer, 2020.

De Beco, Gauthier. *Study on the Implementation of Article 33 of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities in Europe*. Genève : HCDH, 2011.

De Beco, Gauthier, et Rachel Murray. *A Commentary on the Paris Principles on National Human Rights Institutions*. Cambridge: Cambridge University Press, 2015.

Degener, Theresia. A Human Rights Model of Disability. Dans *Routledge Handbook of Disability Law and Human Rights*, Peter Blanck et Eilionoir Flynn, eds. New York: Routledge, 2017.

Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Guide pratique des missions du Sous-Comité d'accréditation (SCA), décembre 2017, mise à jour novembre 2018.

Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Observations générales du Sous-Comité d'accréditation, adoptées par le Bureau GANHRI lors de sa réunion du 21 février 2018 à Genève.

Alliance internationale des personnes handicapées. *Report on IDA's Follow- up Mission to Peru*. 2017.

Kanter, Arlene. Article 35: Reports by States Parties. Dans *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: A Commentary*, Bantekas, Stein et Anastasiou.

Commission nationale des droits humains du Kenya. *From Norm to Practice: A Status Report on Implementation of the Rights of Persons with Disabilities in Kenya*. Nairobi, 2014.

Lorion, Sébastien. Un modèle pour les systèmes nationaux des droits de l'homme ? Nouvelle gouvernance et Convention relative aux droits des personnes handicapées. *Nordic Journal of Human Rights*, vol. 37, n° 3 (2019), p. 234 à 258.

Centre de Défense du Handicap Mental. Construire l'architecture du changement : Lignes directrices sur l'article 33 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. 2011.

Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme. *Protéger, promouvoir et surveiller les droits des personnes handicapées : Guide à l'attention des institutions nationales africaines des droits de l'homme sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées*. Nairobi, 2016.

Nthenge, Mirriam. Promotion, protection and monitoring: implementing article 33 (par. 2) of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities in Kenya. Dans *East African Law Journal Special Issue on Disability Rights 2016/2017*. Nairobi : Université de Nairobi, 2017, p. 56.

Stavrinaki, Tina. Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities. Dans *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: A Commentary*, Bantekas, Stein et Anastasiou.

Documents officiels des Nations Unies

Comité sur les droits de l'enfant, observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/GC/9).

Comité sur les droits des personnes handicapées, observation générale n° 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (CRPD/C/GC/1 et CRPD/C/GC/1/Corr.1).

Observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité (CRPD/C/GC/2).

Observation générale n° 4 (2016) sur le droit à une éducation inclusive (CRPD/C/GC/4).

Observation générale n° 5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société (CRPD/C/GC/5).

Observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination (CRPD/C/GC/6).

Observation n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application (CRPD/C/GC/7).

Étude thématique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la structure et le rôle des mécanismes nationaux de mise en œuvre et de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (A/HRC/13/29).

Publications des Nations Unies et du HCDH

HCDH. *Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées : Guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme*. New York et Genève : Nations Unies, 2010. www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_P_PT_17_fr.pdf

HCDH. *Institutions nationales des droits de l'homme : Historique, principes, fonctions et attributions*. New York et Genève : Nations Unies, 2010. www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/PTS-4Rev1-NHRI_fr.pdf

HCDH. Foire aux questions sur les indicateurs relatifs des droits de l'homme de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). www.ohchr.org/fr/disabilities/frequently-asked-questions-human-rights-indicators-crpd

HCDH. *Mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi : Guide pratique sur la collaboration efficace de l'État avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme*. New York et Genève : Nations Unies, 2016. www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_PUB_16_1_NMRF_PracticalGuide_FR.pdf

HCDH. *Prévenir la torture : Le rôle des mécanismes nationaux de prévention*. New York et Genève : Nations Unies, 2018. www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/NPM_Guide_FR.pdf et ePUB

HCDH. *Convention relative aux droits des personnes handicapées : Guide de formation*. New York et Genève : Nations Unies, 2014. www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/CRPD_TrainingGuide_PTS19_fr.pdf

HCDH. *Promouvoir les droits des personnes handicapées par le biais des objectifs de développement durable : Ensemble de ressources* (dénommée « Ensemble de ressources ODD-CDPH », 2024). www.ohchr.org/en/disabilities/promoting-rights-persons-disabilities-through-sustainable-development-goals-resource-package-sdg

Nations Unies. Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap. www.un.org/en/content/disabilitystrategy/assets/documentation/UN_Disability_Inclusion_Strategy_french.pdf

Nations Unies, HCDH et l'Union interparlementaire. *De l'exclusion à l'égalité : Réalisation des droits des personnes handicapées*. Genève : Nations Unies, 2007. www.ohchr.org/sites/default/files/training14fr.pdf

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme (HCDH)
Palais des Nations
CH 1211 Genève 10, Suisse
Tél. : +41 (0) 22 917 92 20
Courriel : ohchr-infodesk@un.org
Site Web : www.ohchr.org/fr